



ST/EQ/MF/2022-471
N°domaine : 8.3

Ville d'Eragny-sur-Oise – Arrêté 2022

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT
RUE DES 10 ARPENTS ROSES

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2021 concernant la tarification des services publics locaux.
CONSIDERANT la demande de Madame MVOTO Régine, en vue de réaliser son déménagement au 1 rue des 10 Arpents Roses.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame MVOTO est autorisée à effectuer son déménagement mentionné ci-dessus :

LE VENDREDI 25 ET LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022

ARTICLE 2 : Madame MVOTO aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.
Les services techniques positionneront des barrières sur les 3 places de stationnement avec l'affichage de l'arrêté sur le parking des 10 Arpents, côté avenue Albert Camus à compter du jeudi 24 novembre 2022 et viendront les récupérer à compter du lundi 28 novembre 2022.

ARTICLE 3 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur les 3 places
Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 4 : Les restrictions de stationnement seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains. **Les véhicules utilisés pour les besoins de ces opérations porteront le présent arrêté sur leur pare-brise.**
La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

ARTICLE 5 : Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 90 euros.

ARTICLE 6 : Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 7.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 24 NOVEMBRE 2022



Jean-Pierre BARDY

Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville